

12-1-1978

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4818/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 27 octobre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur une plainte introduite contre l'administration communale d'Enghien, dont dépend Petit - Enghien, en raison du fait que des photocopies en langue néerlandaise n'ont pu être certifiées conformes et ce parce qu'il n'existe aucun cachet portant, en langue néerlandaise, la mention: "Pour copie conforme".

Le mercredi 20 juillet 1977, un particulier s'est présenté en service de l'Etat Civil, afin de faire certifier "conformes", douze photocopies d'un texte établi en langue néerlandaise. L'administration communale ne pouvant accorder la légalisation demandée, le particulier s'est rendu au commissariat de police où les photocopies lui ont été remises portant un cachet avec la formule en français: "Pour copie conforme".

Au sens des L.L.C., le fait d'apposer la mention: "Copie certifiée conforme" sur un document correspond en fait à un certificat.

./.

Or, selon l'article 14, §2, le certificat est rédigé selon le désir de l'intéressé, soit en langue française, soit en langue néerlandaise, quand le service est établi dans une commune de la frontière linguistique. Il fallait donc que l'administration communale d'Enghien appose, en langue néerlandaise, la mention "Pour copie conforme", sur les documents en question.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée. Elle vous serait gré de lui faire savoir la suite que vous aurez réservé à la présente.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

